

**ARRETE 03 /2013/ P**  
**« DEJECTIONS CANINES »**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle,
- **VU** les articles L 2212-2, L 2212-2-1 et L 2212-5 dudit Code
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2
- **VU** les articles 131-13, R.610-5 et R.632-1 du Code Pénal
- **VU** les articles 26 et 99.6 de l'arrêté préfectoral N° 80 DDASS III/I-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et réprimées par les articles 166 et 167 du même arrêté.

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire des déjections canines

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages piétons, des emplacements d'arrêts de bus et taxis.

**ARTICLE 2 :** En dehors du cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux et aux personnes ayant la garde de l'animal de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage sur le champ des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et espaces verts publics.

**ARTICLE 4 :** les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

**ARTICLE 5 :** En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2 et 4, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Dans le cadre de l'article 2, des sacs de ramassage sont mis à disposition à l'accueil de la mairie.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

.../...

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

---

*Arrêté N° 3/2013/P deuxième feuillet*

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le chef de service de Police Municipale
- diffusion et affichage Mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 25 mars 2013  
Pour le maire l'Adjoint délégué  
Alain OSTER